

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL486 (Rect)

présenté par
Mme Laurence Dumont

ARTICLE 28

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dispose d'un site internet »,

les mots :

« a collecté des données à caractère personnel par voie électronique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prendre en compte l'avis de la CNIL qui met l'accent sur le nécessaire parallélisme entre les procédés de collecte des données et les procédés d'opposition. Si le responsable de traitement a obtenu le consentement, a collecté les données par le biais de communications électroniques, il est légitime que les personnes puissent à leur tour faire valoir leurs droits par les mêmes voies électroniques.